

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

Cod.—ff L., 12. *De iudicibus*.—Domat, *Lic. Préf.*, tit. 1, s. 2, n. 9 à 24.—S. R. B. C., c. 82, s. 1.—1 Pand. Franç., 424 et s.—1 Loaré, *Esprit du Code*, 213, 214.—1 Duranton, n. 95, 100.—Dard, 2, art. 4.—C. N., 4.—C. L., 21.

C. N. 4.—Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 198.—Roy, C. c., 21.—Beaudry, C. c., 19.—1 Mignault, C. c., 102.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 28.—S. R. B. C., c. 82, s. 1.

Conc.—C. c., 2615.—C. p. c., 2, 4.

Stat.—S. R. Q., art. 12, (*ref.* 49-50 V., c. 95, s. 12.)

S. R. Q., art. 12.—Le préambule d'un statut en fait partie, et sert à en expliquer l'objet et les fins.—V. *sous l'art.* 15, C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 21.—Beaudry, C. c., 21.—1 Mignault, C. c., 112.—Portails, 3 R. L. N. S., 94.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Appel.....	8	Propriété.....	28
Cité de Montréal.....	5, 10	Règle de cour.....	29
et s., 14 et s., 22 et s.		Règlement des batis-	
Code criminel.....	4	ses, Montréal.....	22, 23
Corporations municipi-		Règles d'interprétation	
pales...1, 3, 10 et s., 14		17, 25, 26, 30	
et s., 22 et s.		Sauvages.....	27
Couronne.....	6	Statuts généraux.....	15, 17
Désuétude.....	31, 32	Taxation.....	13, 14
Emprisonnement.....	24	Testament.....	2
Expropriation...10 et s.		Vente.....	18 et s.
Médecines patentées.....	11, 19	Versions ang. et franç.	
Pénalité.....	19, 21	des statuts.....	9

1. Lorsqu'un statut confère à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie.—Q. B., 1883, *Town of Levis & Quebec Warehouse Co.*, 20 R. L., 196.

11. A judge cannot refuse to adjudicate under pretext of the silence, obscurity or insufficiency of the law.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Optima legum interpret.—Æquitas in omnibus quidem rebus, maxime tamen in jure spectanda est.—Est vera lex recta rata.

1. Le juge ne peut suspendre le jugement d'une contestation pour demander à la législature une interprétation de la loi.—1 Laurent, n. 254 et s., 257.—1 Aubry et Rau, 125, § 39 bis.

V. A.:—1 Demolombe, n. 109 et s.—1 Toul-lier, 114; t. 8, 620; t. 9, 462; t. 11, 274.—1 Delvincourt, 8.—6 Favard, *vo Équité*; *vo Lois*, s. 3, n. 24.

12. When a law is doubtful or ambiguous, it is to be interpreted so as to fulfil the intention of the legislature, and to attain the object for which it was passed.

The preamble which forms part of the act, assists in explaining it.

2. A testator directed that certain allowances should be paid monthly to his children. By a subsequent Act of the Legislature (54 V., Q., c. 96), his testamentary executrix was "authorized to pay" to each of the children an additional sum of \$200 per month, the preamble stating that the revenues of the estate were considerable. *Held*: That the terms of the statute "is authorized to pay" were permissive and not imperative, and that the testamentary executrix might refuse to pay the additional allowance without being obliged to assign any reason for such refusal:—Q. B., 1892, *Lapierre & Rodier, R. J. Q.*, 1 B. R., 515; 15 L. N., 277; 16 L. N., 106; R. J. Q., 1 B. R., 515; 2 R. C. Supr., 69.

3. Un règlement municipal qui frappe d'un droit de \$5.00 chaque cheval et chaque voiture, etc., est conforme au statut qui autorise la corporation à prélever ce droit "sur chaque cheval et chaque voiture, etc." quoiqu'il ajoute "lesquels cheval et voiture seront exemptés de porter un numéro et ne devront pas stationner aux portes et aux stations de cocher et charretiers", ces derniers mots étant ajoutés pour un objet spécial et n'ayant pas pour effet de borner le pouvoir de la corporation à l'imposition d'un seul droit pour chaque cheval avec voiture:—Q. B., 1892, *City of Quebec vs Godin, R. J. Q.*, 1 B. R., 551; 16 L. N., 105.

4. Bien que les dispositions du code criminel aient remplacé le chapitre 178 des statuts révisés du Canada, lequel a été abrogé, ce statut continue de s'appliquer aux poursuites intentées sous la loi des licences de la Province de Québec, et partant le prévenu ne peut s'autoriser des dispositions du code criminel pour